

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08002 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES

ZI de Glaire
08200 Sedan

Références : NiL/DeF - n° 25/454
Code AIOT : 0005702607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 de l'établissement CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES implanté 39 rue des forges – Zones industrielle de Glaire 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES
- 39 rue des forges – Zones industrielle de Glaire 08200 Sedan
- Code AIOT : 0005702607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPIA procède au découpage et au traitement du bois par trempage. Le bois produit est essentiellement du bois d'emballage ainsi qu'une proportion plus faible de bois de charpente.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 2	Liquidation d'astreinte	/
3	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 4	Liquidation d'astreinte	/
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2025, article 2	Levée de suspension
4	Brûlage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2007, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 20/02/2025 sont respectées. Il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la suspension actée par arrêté préfectoral du 26/05/2025 suite au non-respect de ces prescriptions.

Une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/08/2022 ne sont en revanche toujours pas respectées. Il est proposé à Monsieur le Préfet de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte signée le 27/02/2025.

Enfin, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets présents sur site depuis plusieurs mois, voire depuis plusieurs années pour une partie d'entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'activité de travail du bois relevant de la rubrique ICPE 2410 est suspendue. L'admission de bois sur le site est interdite. La remise en service de l'exploitation est conditionnée au respect des articles 7.3.1, 7.3.4 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé et notamment : - à la justification de l'absence de risques d'incendie et d'explosion provenant des installations électriques (rapport Q18 par exemple) ; - à la mise en place de ressources en eau adaptées aux besoins du site ; - à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, vérifiés depuis moins d'un an et en bon état ;

- à la mise en place d'une clôture ou tout moyen équivalent permettant d'éviter une intrusion sur site.

Constats :

Concernant les installations électriques, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le dernier rapport Q18 établi par SOCOTEC EQUIPEMENTS en date du 28/08/2025. Ce rapport conclut que l'installation électrique du site ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Concernant les besoins en eaux d'extinction, l'exploitant a transmis son estimation des besoins via un document D9 établi pour sa zone d'activité et sa zone de stockage. Ce document fait état d'un besoin en eaux d'extinction de 90 m³/h pour l'atelier de sciage et de 60 m³/h pour la zone de stockage, soit un maximum de 90 m³/h pendant 2 heures.

Cependant, l'exploitant ne respecte pas la méthodologie nationale pour la détermination du volume d'eau. En effet, la zone d'activité et la zone de stockage étant localisées dans le même bâtiment, sans séparation par un mur REI 120, il convient de sommer les besoins avant que ces derniers ne soient arrondis au multiple de 30 le plus proche, soit $86 + 72 = 158$ m³/h, arrondi à 150 m³/h. Ce débit doit être assuré pendant 2 heures, correspondant à un volume global de 300 m³.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 140 m³ sur site, équipée d'un raccord pour les services de secours. Le niveau de cette réserve est suivi mensuellement par l'exploitant, à l'aide d'une règle en bois. Un poteau incendie, dont le débit sous 1 bar a été relevé à 119 m³/h le 22/08/2025, complète cette réserve, pour un total de 378 m³ sous 2 heures. L'exploitant prévoit également la mise en place d'une réserve souple de 90 m³.

Concernant les extincteurs, 17 extincteurs sont désormais présents sur le site. Tous les extincteurs ont été installés ou contrôlés en 2025. Un contrôle des extincteurs a été réalisé par sondage le jour de la visite.

Concernant l'accessibilité au site, l'Inspection des installations classées a constaté la pose d'un portail et de clôtures. De nombreuses zones sont séparées de l'extérieur par une barrière végétale difficile à franchir. Aucune barrière physique n'empêche cependant l'accès au site depuis celui de la MUB. Ce site étant lui-même clôturé sur sa périphérie et à l'arrêt, l'Inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté de mesures d'urgence est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec l'ensemble des éléments nécessaires, les modifications portées sur les besoins en eaux d'extinction.

En l'état, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Si l'accès au site semble désormais difficile, il est rappelé à l'exploitant que son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit une clôture d'une hauteur minimale de 2 m sur la totalité de la périphérie du site.

Cette prescription n'est, en l'état, pas respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En réponse à la mise en demeure du 24/08/2022, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le 24/11/2022 les modifications réalisées sur son site. Ces éléments étant insuffisants, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier du 25/08/2023. Au jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas répondu à cette demande de compléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 76.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 en disposant notamment d'une rétention suffisamment dimensionnée permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction.
Constats : Bien qu'il ait commencé à mettre en place des seuils en périphérie de son bâtiment, l'exploitant ne dispose toujours pas des moyens de confiner ses eaux d'extinction. Aucune démarche de confinement n'a été initiée pour les stockages de bois réalisés en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 4 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2007, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Le brûlage à l'air libre est interdit [...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'il brûlait sur son site une partie des déchets générés par son activité (papiers et plastiques notamment). Aucun brûlage à l'air libre de déchets n'a été constaté lors de la visite. Les déchets brûlés aperçus lors de la visite correspondent, d'après l'exploitant, aux résidus de l'incendie survenu le 16/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Au cours de la visite du site, plusieurs zones d'entreposage de déchets ont été relevées par l'Inspection des installations classées. Ces déchets sont divers (GRV inutilisés, déchets issus de l'incendie du 16/02/2025, déchets issus de la démolition de bâtiments, papiers/cartons, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les déchets présents sur son site dans des filières adaptées, et ne pas les brûler sur place. Les justificatifs d'élimination devront être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois